



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-septième session**  
18-29 janvier 2021

## Compilation concernant l'Australie

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>, ainsi que de l'Accord de Paris<sup>4</sup>.

3. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont recommandé à l'Australie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>5</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup>, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup> et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>8</sup>, ainsi que la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)<sup>9</sup>, la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)<sup>10</sup> et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)<sup>11</sup> de l'Organisation internationale du Travail.

4. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont également recommandé à l'Australie de retirer ses réserves aux articles 10 (par. 2), 14 (par. 6) et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>12</sup>, à l'article 37 (al. c) de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>13</sup>, à l'article 4 (al. a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>14</sup> et à l'article 11 (par. 2) de la



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>15</sup>, ainsi que ses déclarations interprétatives concernant les articles 12, 17 et 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>16</sup>.

5. En 2019, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendue en Australie<sup>17</sup>. Elle a exprimé l'espoir que, dans le cadre d'un débat national, le pays puisse définir un programme de promotion des droits de l'homme, qui orienterait son action en la matière au cours des cinq à dix années suivantes et au-delà<sup>18</sup>. Elle a évoqué certains changements rapides et fondamentaux, face auxquels les lois et principes des droits de l'homme pouvaient guider les décideurs vers les meilleures solutions<sup>19</sup>.

6. L'Australie a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>20</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>21</sup>**

7. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a recommandé à l'Australie d'envisager d'adopter une déclaration des droits (garantie constitutionnelle des droits de l'homme) ou une loi sur les droits de l'homme (garantie législative des droits de l'homme) et d'y intégrer une clause énonçant que ce texte prévaut sur tous les autres textes de loi<sup>22</sup>.

8. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a déclaré que la Commission australienne des droits de l'homme et sa présidente avaient été attaquées et prises pour cible par de hauts responsables de l'administration publique<sup>23</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait observer que le budget de la Commission avait été réduit<sup>24</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a ajouté que ces coupes budgétaires avaient été d'autant plus préjudiciables que la Commission s'était vu attribuer des fonctions supplémentaires sans recevoir les ressources nécessaires à leur exécution<sup>25</sup>. Deux organes conventionnels ont fait des observations analogues.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'Australie de renforcer son appui à la Commission, notamment sur le plan financier, pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions<sup>26</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a recommandé à l'Australie de lancer une enquête sur les tentatives d'intimidation et d'affaiblissement de la Commission par des responsables de l'administration publique<sup>27</sup>.

10. Trois organes conventionnels ont relevé que l'Australie avait mis sur pied un mécanisme national permanent de promotion des droits de l'homme pour s'acquitter plus efficacement de ses obligations d'établissement de rapports<sup>28</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que ce mécanisme devait être suffisamment doté en ressources humaines pour pouvoir collaborer avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>29</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>30</sup>**

11. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a déclaré que la Constitution n'offrait aucune protection contre la discrimination raciale<sup>31</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé l'hétérogénéité des législations

antidiscrimination d'un État à l'autre<sup>32</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de regrouper les dispositions antidiscrimination existantes en une loi fédérale globale pour garantir une protection efficace contre toutes les formes de discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs prohibés et assurer l'accès de toutes les victimes de discrimination à des recours utiles<sup>33</sup>.

12. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes, en particulier des migrants originaires de pays d'Afrique, étaient victimes de discrimination fondée sur la race et sur l'appartenance ethnique, culturelle ou religieuse<sup>34</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a jugé préoccupant le grand nombre d'informations qu'elle a reçues au sujet du caractère endémique du racisme à l'égard des Peuples aborigènes et peuples insulaires du détroit de Torres<sup>35</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part des inquiétudes que lui inspirait la montée des manifestations de racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, notamment dans la sphère publique, dans le débat politique et dans les médias<sup>36</sup>.

13. En 2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des modifications apportées en 2017 à la loi de 1961 sur le mariage pour garantir le droit de tous les couples au mariage, sans distinction de genre<sup>37</sup>.

14. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que des nourrissons et des enfants nés avec des variations du développement sexuel subissaient parfois des interventions médicales invasives, qui visaient à leur attribuer un sexe, et que ces interventions, souvent fondées sur une vision stéréotypée des rôles de genre, étaient pratiquées avant que les intéressés soient en âge de donner leur consentement librement et en toute connaissance de cause<sup>38</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a prié instamment l'Australie de légiférer pour interdire ces interventions médicales sur des enfants intersexes tant que ceux-ci n'ont pas atteint l'âge légal du consentement<sup>39</sup>.

15. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de supprimer l'obligation de subir une intervention chirurgicale et les obligations liées à la situation matrimoniale auxquelles est subordonnée la modification de la mention du sexe sur les actes de naissance, de décès et de mariage, en prenant en considération les constatations du Comité concernant la communication n° 2172/2012 (*G. c. Australie*)<sup>40</sup>.

## 2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>41</sup>

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie de porter à 0,7 % la part du revenu national brut consacrée à l'aide publique au développement, conformément à l'engagement pris au niveau international<sup>42</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'Australie n'avait pas suffisamment progressé dans la réalisation des objectifs définis dans l'Accord de Paris et continuait d'investir dans les industries extractives<sup>43</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part des inquiétudes que lui inspiraient l'augmentation des émissions de dioxyde de carbone en Australie et le soutien du pays en faveur de l'ouverture de nouvelles mines de charbon et de la construction de nouvelles centrales à charbon<sup>44</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Australie de réduire ses émissions de gaz à effet de serre en fixant des objectifs et des échéances pour mettre progressivement un terme à l'utilisation domestique et à l'exportation de charbon, ainsi que pour accélérer la transition vers les énergies renouvelables<sup>45</sup>.

18. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a recommandé que l'approbation de tout projet de grande envergure soit précédée d'évaluations de l'impact sur l'environnement, menées en toute transparence et avec la participation effective des populations concernées<sup>46</sup>.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie d'établir un cadre réglementaire applicable aux entreprises opérant sur son territoire pour garantir que leurs activités ne portent pas atteinte à l'exercice des droits de l'homme ; d'assurer la responsabilité juridique des entreprises établies en Australie ou gérées depuis l'Australie à l'égard des violations des droits de l'homme qu'entraînent leurs activités à

l'étranger ou les activités de leurs filiales ou partenaires commerciaux ; de veiller à ce que les entreprises privées respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme<sup>47</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Australie d'élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme<sup>48</sup>.

### **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste<sup>49</sup>**

20. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Australie d'annuler les modifications apportées en 2015 à la loi sur la citoyenneté, qui permettent de déchoir de la nationalité australienne les enfants qui se sont livrés à des combats à l'étranger ou à des actes de terrorisme ou ont été condamnés pour de tels faits<sup>50</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme s'est interrogé sur la nécessité et la proportionnalité de certains pouvoirs en matière de lutte contre le terrorisme, notamment des ordonnances de contrôle, des pouvoirs d'interpellation, de fouille et de confiscation, des ordonnances de détention préventive et de rétention de sûreté, ainsi que des pouvoirs de déchéance de nationalité<sup>51</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>52</sup>**

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que les personnes handicapées jugées inaptes à défendre leurs droits pouvaient être détenues indéfiniment sans avoir été reconnues coupables d'une infraction<sup>53</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a fait part des inquiétudes que lui inspiraient les lois, politiques et pratiques dont l'application conduisait à la détention arbitraire et illimitée de personnes handicapées<sup>54</sup>. Il a prié instamment l'Australie d'abolir toute loi, politique ou pratique dont l'application permettait la privation de liberté au motif d'une incapacité<sup>55</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie de mettre un terme à la détention illimitée des personnes handicapées n'ayant pas été reconnues coupables d'une infraction<sup>56</sup>.

23. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences était préoccupée par le fait que les femmes et les filles en détention provisoire étaient détenues avec les femmes condamnées<sup>57</sup>.

### **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>58</sup>**

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le grand nombre de personnes présentant un handicap cognitif ou psychosocial qui avaient affaire au système de justice pénale, que ce soit en qualité de victimes ou d'auteurs d'infractions<sup>59</sup>. Il a recommandé à l'Australie de s'attaquer aux causes profondes de ce problème<sup>60</sup>.

25. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a déclaré que les autochtones étaient considérablement surreprésentés dans le système de justice pénale et que le taux d'incarcération extraordinairement élevé de ces personnes, y compris des femmes et des enfants autochtones, était un sujet de préoccupation majeur<sup>61</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de remédier à cette surreprésentation<sup>62</sup>.

26. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles les prisons étaient surpeuplées, les installations de soins de santé mentale y étaient inadéquates, des détenus y étaient mis à l'isolement et des fouilles au corps y étaient régulièrement pratiquées<sup>63</sup>. Il a recommandé à l'Australie de remédier à la surpopulation carcérale, notamment en recourant davantage aux mesures de substitution à la détention, de veiller à ce que les détenus bénéficient de soins de santé mentale appropriés et de s'abstenir de recourir à la mise à l'isolement, sauf dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée strictement limitée<sup>64</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Australie d'améliorer les lieux de détention de manière systématique dans tous les États et territoires<sup>65</sup>.

27. Le Comité des droits des personnes handicapées a prié instamment l’Australie de protéger les détenus handicapés des actes de maltraitance commis par leurs codétenus et par les agents pénitentiaires<sup>66</sup>. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à l’Australie de satisfaire aux besoins des femmes incarcérées, ainsi que de poursuivre et de punir les auteurs de tous les actes de violence sexuelle commis contre des femmes en détention<sup>67</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a recommandé à l’Australie d’appliquer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes<sup>68</sup>.

28. Le Comité des droits de l’homme a fait observer que l’âge de la responsabilité pénale était de 10 ans en Australie<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l’enfant a prié instamment l’Australie de relever cet âge à un niveau acceptable au regard des normes internationales et de le mettre en conformité avec l’âge jusqu’auquel la présomption réfragable de *doli incapax* demeurerait applicable, à savoir 14 ans<sup>70</sup>.

29. Le Comité des droits de l’enfant a prié instamment l’Australie de mettre son système de justice pour enfants en conformité avec la Convention relative aux droits de l’enfant ; d’interdire le recours à l’isolement et à la force comme moyens de coercition ; de promouvoir le recours à des mesures non judiciaires pour les enfants accusés d’infractions pénales et, autant que possible, l’application de peines non privatives de liberté ; de veiller, lorsque le placement en détention est inévitable, à ce que les enfants soient détenus dans des établissements séparés et, dans le cas de la détention provisoire, à ce que la détention fasse l’objet d’un contrôle juridictionnel régulier<sup>71</sup>.

### 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>72</sup>

30. L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait observer que la diffamation constituait une infraction pénale en Australie. Elle a encouragé le pays à dépénaliser la diffamation et à l’inscrire dans un code civil<sup>73</sup>.

31. Soulignant les grandes difficultés qu’avaient les défenseurs des droits de l’homme et les journalistes à obtenir des informations à caractère public<sup>74</sup>, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a déclaré que le Gouvernement devrait faciliter le libre accès à l’information en éliminant les obstacles rencontrés par ces personnes<sup>75</sup>.

32. Le même Rapporteur spécial a déclaré que de nouvelles lois et politiques avaient renforcé les dispositions sur la confidentialité et que ces dispositions, prises collectivement, avaient pour effet de dresser des obstacles majeurs à la publication d’informations sur les atteintes aux droits de l’homme et à la dénonciation des abus commis par des responsables de l’administration publique<sup>76</sup>. Il a prié instamment le Gouvernement de procéder à un vaste examen des effets cumulés que les textes de loi relatifs à la lutte antiterroriste et à la sécurité nationale avaient sur les activités des défenseurs des droits de l’homme et les journalistes, l’objectif étant de garantir la pleine protection de la liberté d’expression<sup>77</sup>.

33. Le Rapporteur spécial était préoccupé par la tendance des gouvernements des États et territoires à imposer des restrictions à la liberté de réunion pacifique, en particulier sous la forme de lois contre les manifestations<sup>78</sup>. Il a recommandé à l’Australie de réviser et d’abroger les lois qui limitaient indûment l’exercice du droit à la liberté de réunion pacifique<sup>79</sup>.

34. Le Rapporteur spécial a constaté que certaines mesures régressives faisaient peser une pression énorme sur la société civile, comme en témoignaient l’augmentation du nombre de textes limitant les droits des défenseurs et les fréquentes campagnes de dénigrement public de ces personnes par de hauts responsables de l’administration publique, dont l’objectif semblait être de les discréditer, de les intimider et de les dissuader de poursuivre leurs activités légitimes. Les acteurs du secteur privé et les médias contribuaient parfois à cette stigmatisation<sup>80</sup>.

35. Le Rapporteur spécial a déclaré que l’intégration de clauses de non-divulgaration (« gagging clauses ») dans les accords de financement avait pour effet d’interdire aux organisations qui recevaient des fonds publics fédéraux de faire pression sur le

Gouvernement ou d'entreprendre des campagnes d'information. De telles clauses empêchaient ces organisations de mener des activités de sensibilisation du public<sup>81</sup>.

36. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement d'examiner de près et de condamner les violations des droits des défenseurs, de supprimer les clauses de non-divulgence de tous les partenariats et accords de financement conclus avec l'État fédéral et les États fédérés, et de garantir la participation effective des défenseurs et de la société civile à la prise de décisions publique<sup>82</sup>.

37. Le Comité des droits des personnes handicapées a une nouvelle fois recommandé à l'Australie<sup>83</sup> de faire en sorte que les personnes handicapées puissent voter dans des conditions d'égalité avec le reste de la population. Il lui a aussi recommandé de garantir l'accessibilité universelle des processus électoraux et le droit de voter à bulletin secret<sup>84</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de veiller à ce que le Queensland accorde le droit de vote aux détenus condamnés<sup>85</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recommandé à la Commission électorale australienne de renforcer les mesures prises pour accroître le nombre d'électeurs autochtones, l'objectif étant d'améliorer l'exercice du droit de participer à la vie politique<sup>86</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>87</sup>**

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Australie de faire en sorte que toutes les victimes de la traite, quel que soit leur degré de coopération avec les autorités de poursuite, aient accès au programme de délivrance de visas aux victimes de la traite, de mettre en place un programme fédéral d'indemnisation des survivants de la traite, dans le cadre duquel des réparations appropriées seraient accordées, et de dissocier l'accès des victimes à des mesures de réparation de leur participation aux poursuites pénales<sup>88</sup>.

#### **5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille<sup>89</sup>**

40. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a déclaré qu'en application de la loi portant modification de la législation sur les télécommunications, adoptée en 2015, les entreprises de télécommunication devaient conserver les métadonnées des utilisateurs pendant deux ans et permettre l'accès des organismes publics à ces données. Les modifications apportées prévoyaient notamment la mise en place d'un système de mandats, qui régissait l'accès aux métadonnées et pouvait être utilisé pour identifier les sources confidentielles des journalistes<sup>90</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait qu'aucune autorisation judiciaire n'était nécessaire pour accéder aux métadonnées conservées par les entreprises de télécommunication et que ces données étaient largement utilisées dans les enquêtes relatives à la sécurité nationale. Il a recommandé à l'Australie de renforcer les garanties contre les immixtions arbitraires dans la vie privée en subordonnant l'accès aux métadonnées à l'obtention d'une autorisation judiciaire<sup>91</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le nombre élevé d'enfants placés dans des structures de protection de remplacement et par la surreprésentation des enfants autochtones dans ces structures<sup>92</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait du fait que les enfants autochtones couraient un risque plus élevé que les autres d'être retirés à leur famille et placés dans des structures de protection de remplacement, dont beaucoup n'étaient pas culturellement adaptées<sup>93</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Australie d'éviter que des enfants ne soient retirés à leur famille et, lorsque le retrait était jugé nécessaire, d'en limiter autant que possible la durée<sup>94</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au pays de veiller à ce que des organisations locales suffisamment dotées en ressources fournissent des services d'appui aux enfants et aux familles<sup>95</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>96</sup>

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le taux de chômage élevé des jeunes et par le fait que les personnes handicapées, les personnes âgées et les autochtones restaient démesurément exposés au chômage<sup>97</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a signalé que le taux de chômage des autochtones était de 20,8 %, contre environ 5 à 6 % pour la moyenne nationale, et que les efforts déployés dans le cadre de la stratégie « Closing the Gap » pour réduire de moitié l'écart entre les autochtones et le reste de la population en matière d'emploi à l'horizon 2018 avaient été infructueux<sup>98</sup>.

44. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par la ségrégation des personnes handicapées employées dans le cadre du programme « Australian Disability Enterprises » et par le fait que ces personnes recevaient un salaire inférieur au salaire minimum<sup>99</sup>.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la faiblesse des progrès accomplis sur la voie de la résorption de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, qui était dû à la persistance de la ségrégation des activités et des secteurs selon le sexe, ainsi qu'à la concentration des femmes dans les secteurs où les rémunérations étaient faibles et dans les emplois à temps partiel<sup>100</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que les employeurs n'avaient aucune obligation d'offrir des possibilités d'aménagement des modalités de travail, et que cette situation contribuait à la surreprésentation des femmes dans les emplois à temps partiel et dans les secteurs où les rémunérations étaient faibles<sup>101</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Australie de remédier à la ségrégation des activités et des secteurs selon le sexe et de mettre en place un cadre directif national aux fins de l'application du principe de l'égalité de salaire à travail égal<sup>102</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie de réduire l'écart de rémunération entre les sexes, notamment en offrant à la fois aux hommes et aux femmes des possibilités de conciliation de leurs obligations professionnelles avec leurs responsabilités familiales<sup>103</sup>.

47. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a exprimé l'espoir que les mesures nécessaires soient prises dans le Queensland, en Australie-Méridionale, dans l'État de Victoria et en Australie-Occidentale pour que les détenus condamnés doivent donner leur consentement formel, libre et éclairé avant de travailler dans des prisons privées ou pour des entreprises privées<sup>104</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale<sup>105</sup>

48. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté s'est dit préoccupé par l'approche austère et conditionnelle du pays en matière de sécurité sociale<sup>106</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie de revoir les conditions d'accès à l'aide sociale et aux allocations de chômage, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces conditions, de sorte que tous les bénéficiaires reçoivent des prestations adéquates, sans discrimination aucune<sup>107</sup>.

50. Le même Comité a recommandé à l'Australie de reconsidérer les coupes opérées dans le budget de la sécurité sociale<sup>108</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>109</sup>

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a signalé une hausse de la pauvreté, notamment de la pauvreté touchant les enfants<sup>110</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation qu'une part importante des personnes handicapées vivaient en dessous ou juste au-dessus du seuil de pauvreté<sup>111</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a une nouvelle fois recommandé à l'Australie

d'adopter une vaste stratégie de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'inclusion sociale, en prêtant une attention particulière aux groupes défavorisés et marginalisés<sup>112</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que les familles monoparentales, dont 83 % étaient sous la responsabilité d'une femme, subissaient les conséquences de la récente augmentation des prix des services publics et de la baisse des aides financières<sup>113</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait observer que la loi de 2017 portant modification de la législation sur les services sociaux avait amené un certain nombre de changements susceptibles d'accentuer encore les difficultés financières des ménages monoparentaux<sup>114</sup>.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part des inquiétudes que lui inspiraient la persistance de la pénurie de logements abordables et le nombre croissant de sans-abri<sup>115</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a déclaré que l'offre de logements demeurait limitée dans de nombreuses localités autochtones et que la faiblesse des revenus contraignait les habitants à vivre dans des logements surpeuplés ou délabrés<sup>116</sup>.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie d'élaborer une stratégie globale et nationale sur le logement, qui prenne en compte les droits humains des personnes les plus vulnérables au sans-abrisme, d'accroître les investissements dans les logements abordables et les logements sociaux, et de mettre effectivement en œuvre la Stratégie de logement dans les régions reculées (« Remote Housing Strategy ») pour remédier aux conditions de logement précaires des autochtones dans les régions reculées<sup>117</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recommandé à l'Australie d'accorder des aides au logement particulières aux autochtones pour leur permettre de rester sur leurs terres plutôt que de devoir migrer vers des zones urbaines<sup>118</sup>.

55. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Australie d'accroître le nombre de logements publics et sociaux destinés aux personnes handicapées, et de rendre ces logements plus abordables et plus accessibles<sup>119</sup>.

#### 4. Droit à la santé<sup>120</sup>

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que l'Australie offrait une couverture maladie complète<sup>121</sup>.

57. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Australie de remédier aux inégalités de santé dont étaient victimes les enfants autochtones, les enfants handicapés, les enfants vivant dans des zones reculées ou rurales et les enfants placés dans des structures de protection de remplacement<sup>122</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Australie d'accroître le financement consacré à la prestation de services de santé culturellement adaptés, différenciés selon le sexe et non discriminatoires<sup>123</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui a recommandé d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre du Plan de santé national en faveur des peuples aborigènes et peuples insulaires du détroit de Torres pour la période 2013-2023, notamment d'accroître les investissements dans les services de soins de santé aux habitants de régions reculées<sup>124</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Australie de donner suite à la recommandation que la Commissaire à l'enfance (« Children's Commissioner ») lui a faite en 2017 de revoir les lois, politiques et pratiques pour garantir l'accès à des services d'avortement légaux et réglementaires, de sensibiliser le public aux droits en matière de santé sexuelle et procréative et de créer des zones sûres aux alentours des centres pratiquant des avortements<sup>125</sup>.

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Australie de prévenir les grossesses précoces chez les filles autochtones, notamment en leur fournissant des conseils et des services médicaux confidentiels et culturellement adaptés<sup>126</sup>.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Australie de mettre fin aux pratiques consistant à administrer des contraceptifs aux femmes et filles handicapées, à leur faire subir des avortements ou à les

stériliser sans leur consentement, et d'élaborer et d'appliquer des directives strictes sur les droits en matière de santé sexuelle et procréative des femmes et des filles handicapées qui étaient dans l'incapacité de donner leur consentement<sup>127</sup>. Plusieurs organes conventionnels ont formulé des recommandations analogues<sup>128</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>129</sup>

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le financement inéquitable des écoles par l'État, qui entraînait une forme de ségrégation dans l'enseignement, les écoles publiques étant sous-dotées et caractérisées par une forte concentration d'élèves défavorisés et marginalisés<sup>130</sup>. L'UNESCO a encouragé l'Australie à veiller au financement équitable des écoles<sup>131</sup>.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part des inquiétudes que lui inspiraient le manque de programmes d'éducation préscolaire culturellement adaptés aux enfants autochtones, en particulier dans les régions reculées, et le fait que les résultats scolaires des enfants autochtones étaient inférieurs à ceux des autres enfants<sup>132</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Australie de remédier aux lacunes de la stratégie « Closing the Gap » en ce qui concerne les enfants autochtones, de manière à atteindre les objectifs relatifs à la fréquentation scolaire, à la persévérance scolaire et à l'aptitude à lire, à écrire et à compter, en prêtant une attention particulière aux enfants vivant dans les régions reculées<sup>133</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recommandé que les autorités associent les populations autochtones à l'élaboration des politiques d'éducation, mettent en place des programmes scolaires culturellement adaptés et développent l'enseignement bilingue<sup>134</sup>.

63. La même Rapporteuse spéciale a recommandé à l'Australie de procéder à un examen d'ensemble des programmes d'enseignement général pour faire en sorte que l'histoire des peuples autochtones et l'incidence de la colonisation soient abordées à l'école<sup>135</sup>.

64. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Australie de remédier à l'augmentation du nombre d'élèves handicapés victimes de ségrégation, reclus ou isolés, ainsi qu'au manque de structures adaptées à ces élèves et à leur âge, et d'élaborer un plan d'action national en faveur de l'éducation inclusive<sup>136</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Australie de faire en sorte que tous les enfants handicapés aient accès à l'éducation inclusive dans des écoles ordinaires et reçoivent le soutien nécessaire<sup>137</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>138</sup>

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie de lever les obstacles restants à l'égalité réelle entre hommes et femmes<sup>139</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées lui a recommandé de renforcer les mesures de lutte contre les formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées<sup>140</sup>.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a une nouvelle fois recommandé à l'Australie d'adopter des mesures ciblées pour renforcer la participation des femmes à la vie publique et politique<sup>141</sup>.

67. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le fait que la violence à l'égard des femmes persistait et continuait de toucher de façon disproportionnée les femmes autochtones et les femmes handicapées<sup>142</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a déclaré que la violence domestique et familiale était très répandue. La violence sexuelle au sein du couple était un problème peu visible, les taux de signalement étant faibles<sup>143</sup>.

68. La même Rapporteuse spéciale a souligné l'hétérogénéité des définitions de la violence à l'égard des femmes d'une juridiction à l'autre et l'absence de loi fédérale ou de lois harmonisées au niveau national sur cette forme de violence<sup>144</sup>.

69. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'Australie de promulguer une loi fédérale sur la répression et la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, élaborée sur la base de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des recommandations générales pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et d'étendre les définitions de la violence familiale et de la violence domestique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre<sup>145</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de renforcer les mesures préventives, d'établir un mécanisme efficace de signalement des cas de violence domestique, de prêter assistance aux victimes et de leur fournir un hébergement sûr<sup>146</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé d'élaborer un plan d'action national sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones<sup>147</sup>.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Australie de lutter contre le harcèlement sexuel des femmes et des filles sur le lieu de travail et dans les cadres éducatifs, d'encourager le signalement des faits de harcèlement et d'adopter des méthodes d'enquête tenant compte des disparités entre les sexes<sup>148</sup>.

## 2. Enfants<sup>149</sup>

71. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que certains survivants d'abus commis par des membres de l'Église catholique avaient été amenés à signer des « actes de renonciation », qui les empêchaient de demander réparation dans le cadre de mécanismes indépendants de la justice laïque<sup>150</sup>.

72. Le même Comité a prié instamment l'Australie d'inscrire explicitement dans la loi l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes et de concevoir des campagnes de sensibilisation et d'éducation aux méthodes de discipline non violentes<sup>151</sup>.

73. Le Comité a prié instamment l'Australie de veiller à ce que tous les enfants, en particulier les enfants autochtones, les enfants vivant dans des zones reculées et les enfants bénéficiaires des services de protection de l'enfance, soient enregistrés à la naissance et reçoivent gratuitement un extrait d'acte de naissance<sup>152</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>153</sup>

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part des inquiétudes que lui inspirait le grand nombre d'actes de violence et de maltraitance commis contre des personnes handicapées placées en institution ou dans des résidences<sup>154</sup>. Plusieurs titulaires de mandat étaient préoccupés par les informations selon lesquelles les enfants handicapés, en particulier les enfants autistes, étaient victimes de nombreuses violations de leurs droits humains dans les établissements d'enseignement<sup>155</sup>.

75. Les mêmes titulaires de mandat ont demandé à l'Australie d'agir avec la diligence requise pour prévenir les actes de violence fondés sur le handicap, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs, offrir des voies de recours aux victimes et assurer la répression des actes de violence sexuelle commis sur des enfants handicapés<sup>156</sup>.

76. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Australie de mettre fin à la prise de décisions substitutive, d'assurer aux personnes handicapées un accès effectif à la justice, sans aucune discrimination<sup>157</sup>, de garantir à toutes les personnes handicapées le droit à une procédure régulière<sup>158</sup> et de fournir aux personnes ayant un handicap mental ou intellectuel un soutien adéquat, notamment sous la forme de mesures d'aménagement, pour leur permettre d'exercer leur capacité juridique devant les tribunaux<sup>159</sup>.

77. Le même Comité a recommandé à l'Australie d'élaborer un cadre national visant à fermer toutes les institutions pour personnes handicapées et à empêcher le transfert de ces personnes d'une institution vers une autre sous couvert de désinstitutionnalisation<sup>160</sup>. Il lui a aussi recommandé d'accroître l'accès des personnes handicapées aux logements publics et sociaux<sup>161</sup>, et de protéger leur droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société<sup>162</sup>.

#### 4. Peuples autochtones<sup>163</sup>

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que le statut juridique des peuples autochtones ne soit pas inscrit dans la Constitution<sup>164</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de réviser la Constitution afin de reconnaître le statut spécial des peuples autochtones et de protéger pleinement l'égalité de droits de ces peuples<sup>165</sup>.

79. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a déclaré que tous les indicateurs de qualité de vie révélaient encore de fortes disparités et d'importantes inégalités sociales entre les Australiens autochtones et les Australiens non autochtones<sup>166</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a déclaré que les campagnes telles que la stratégie « Closing the Gap », qui visait à résorber l'écart entre les autochtones et le reste de la population, ne donnaient pas les résultats escomptés<sup>167</sup>.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Australie de mettre en place des politiques destinées à améliorer la situation socioéconomique des peuples autochtones et de consacrer des ressources suffisantes à leur mise en œuvre<sup>168</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie de poursuivre ses efforts pour donner un second souffle à la stratégie « Closing the Gap » et mettre en œuvre d'autres programmes axés sur le respect, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones, en étroite consultation avec les organes qui représentent les peuples autochtones et la société civile<sup>169</sup>.

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que les revendications de droits fonciers des peuples autochtones n'avaient toujours pas été satisfaites et que la loi sur les titres fonciers autochtones demeurait un outil incommode, en application duquel un degré de preuve élevé était exigé des autochtones pour établir leur lien avec les terres concernées<sup>170</sup>. Il a recommandé à l'Australie de protéger les droits fonciers des peuples autochtones, notamment en modifiant la loi sur les titres fonciers autochtones pour abaisser le degré de preuve exigé<sup>171</sup>.

82. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a fait observer que les politiques destinées à réduire les désavantages socioéconomiques des Peuples aborigènes et peuples insulaires du détroit de Torres ne respectaient pas comme il se devait le droit de ces personnes à l'autodétermination et à la pleine et effective participation à la société<sup>172</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du manque de véritables consultations avec les peuples autochtones dans le cadre des programmes et politiques les concernant, ainsi que du respect insuffisant du principe du consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples<sup>173</sup>.

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que des projets d'extraction et de développement étaient menés sur des terres possédées ou traditionnellement utilisées par les peuples autochtones sans que le consentement de ceux-ci ne soit sollicité<sup>174</sup>. En 2018, le Comité, agissant au titre de sa procédure d'alerte rapide, a adressé à l'Australie une lettre au sujet des répercussions qu'avait le projet minier et ferroviaire Carmichael (Queensland) sur les peuples autochtones, compte tenu des informations selon lesquelles les consultations relatives à ce projet exécuté sur les terres ancestrales des peuples autochtones n'avaient pas été conduites de bonne foi et les opérations étaient menées sans le consentement préalable, libre et éclairé de tous les représentants de ces peuples. Il a demandé à l'Australie d'envisager de suspendre le projet jusqu'à l'obtention de ce consentement<sup>175</sup>. Avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il a recommandé au pays de veiller à ce que le principe du consentement préalable, libre et éclairé soit intégré dans la loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones et dans d'autres textes, et soit pleinement respecté en pratique<sup>176</sup>.

84. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones était inquiète de la décision du Gouvernement de bloquer le versement des fonds nécessaires au bon fonctionnement du Congrès national des peuples premiers d'Australie<sup>177</sup>. Elle a fait remarquer que le Gouvernement avait accepté la recommandation<sup>178</sup> qui lui avait été faite, dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2015, de continuer de soutenir les institutions autochtones qui contribuaient à la cohésion des communautés<sup>179</sup>. Elle a

recommandé à l'Australie de rétablir le financement du Congrès national<sup>180</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Australie de donner suite aux revendications d'autodétermination des peuples autochtones, notamment en créant un dispositif efficace qui permette leur participation effective à la vie politique<sup>181</sup>.

85. Le même Comité a recommandé à l'Australie de préserver et de promouvoir la culture, l'histoire et les langues autochtones<sup>182</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui a recommandé de veiller à ce que les langues autochtones soient systématiquement enseignées dans les écoles fréquentées par un nombre important d'enfants autochtones<sup>183</sup>.

86. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a fait observer que l'année 2017 avait marqué le vingtième anniversaire du rapport « Bringing them home » sur les « enfants volés », dont les auteurs avaient conclu que la séparation forcée d'enfants autochtones d'avec leur famille avait été un acte génocidaire et constitutif d'un crime contre l'humanité, qui ouvrait droit à réparation en vertu du droit international<sup>184</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie d'établir un mécanisme national de réparation assorti de programmes d'indemnisation pour les victimes de la « génération volée »<sup>185</sup>.

87. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Australie d'envisager d'adopter un plan d'action national en vue de la mise en œuvre des principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>186</sup>.

## 5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile<sup>187</sup>

88. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a déclaré que l'Australie continuait d'accueillir un grand nombre de migrants au titre de son programme de recrutement de travailleurs qualifiés et devait renforcer la protection des droits humains des migrants dans ce cadre<sup>188</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier des migrants titulaires d'un visa temporaire, qui étaient moins bien rémunérés et effectuaient davantage d'heures de travail<sup>189</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a signalé que de nombreux travailleurs migrants temporaires qui travaillaient en Australie depuis plusieurs années n'avaient pas le droit de faire venir leur famille<sup>190</sup>.

89. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'Australie d'envisager les migrations et la gestion des frontières selon une approche fondée sur les droits de l'homme et de veiller à ce que le respect des droits des migrants, y compris des migrants en situation irrégulière, soit la priorité à cet égard<sup>191</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Australie d'améliorer les conditions de travail des travailleurs migrants et de procéder à davantage d'inspections du travail<sup>192</sup>.

90. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de faire en sorte que le principe du non-refoulement soit garanti par la loi et respecté dans la pratique, et que les demandeurs d'asile, quels que soient les moyens par lesquels ils étaient arrivés, aient tous accès à des procédures efficaces de détermination du statut de réfugié et ne soient pas refoulés<sup>193</sup>.

91. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a déclaré que l'Australie avait adopté une approche punitive des arrivées non autorisées par voie maritime et traitait celles-ci différemment des arrivées non autorisées par voie aérienne. En effet, les demandeurs d'asile arrivés illégalement par voie maritime se heurtaient à des obstacles que les autres demandeurs d'asile ne rencontraient pas (détention arbitraire, obligatoire et prolongée, transfert vers des centres régionaux de traitement, séparation d'avec leur famille pour une durée indéterminée, restrictions d'accès aux services sociaux, aucune possibilité d'obtention d'un titre de séjour permanent ou de naturalisation, etc.)<sup>194</sup>.

92. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le maintien de la politique de transfert des demandeurs d'asile vers des centres régionaux de traitement des demandes malgré les informations selon lesquelles les conditions de

détention dans ces centres étaient rudes et des abus sexuels étaient commis par des prestataires de services. Il a redit que l'Australie demeurait responsable du traitement des demandeurs d'asile dans les centres régionaux de traitement. Il l'a priée instamment de mettre un terme à sa politique de traitement extraterritorial des demandes d'asile, d'achever la fermeture des centres régionaux de traitement, de ramener toutes les personnes concernées en Australie et de traiter leurs demandes d'asile en respectant toutes les garanties procédurales<sup>195</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et plusieurs organes conventionnels ont formulé des observations et des recommandations analogues<sup>196</sup>.

93. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part des inquiétudes que lui inspirait la politique de détention illimitée et obligatoire de tout immigrant arrivé sans visa<sup>197</sup>. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que la loi sur les migrations prévoyait la détention obligatoire des migrants en situation irrégulière, y compris des enfants<sup>198</sup>. Le HCR demeurait préoccupé par le fait qu'un nombre considérable de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'apatrides se trouvaient en détention prolongée<sup>199</sup>.

94. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a recommandé à l'Australie de modifier les lois et politiques relatives à la détention administrative obligatoire des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, de sorte que le placement en détention soit décidé au cas par cas et conformément à des critères clairement définis, selon lesquels la détention devait être une mesure de dernier ressort et être aussi courte que possible. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les mesures non privatives de liberté soient toujours envisagées en premier lieu<sup>200</sup>.

95. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Australie de légiférer pour interdire la détention d'enfants dans les pays hébergeant des centres régionaux de traitement<sup>201</sup>. En 2019, l'Australie a communiqué des renseignements sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme et signalé notamment qu'elle avait fait des progrès sensibles dans la réduction du nombre d'enfants en détention<sup>202</sup>.

96. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie de se pencher sur les conditions de détention dans les centres pour migrants et de s'abstenir de recourir à la force ou à des mesures de contention physique contre les migrants<sup>203</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a recommandé au pays de garantir la surveillance indépendante et systématique de tous les centres de détention, ainsi que l'accès effectif de tous les détenus à la justice<sup>204</sup>.

97. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que les demandeurs d'asile arrivés par voie maritime et titulaires d'un visa de protection temporaire n'avaient pas le droit au regroupement familial. Il a recommandé à l'Australie d'accorder la priorité au regroupement familial pour tous les demandeurs d'asile<sup>205</sup>.

98. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait observer que l'Australie avait accueilli des milliers de réfugiés en provenance de pays ravagés par la guerre et collaboré avec les organisations de la société civile pour mettre en place des programmes d'intégration. L'Australie devrait s'efforcer de créer un environnement de tolérance zéro à l'égard de la discrimination afin de permettre aux réfugiés de s'intégrer dans leurs nouvelles communautés<sup>206</sup>.

99. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Australie d'accroître le montant des prestations versées aux demandeurs d'asile titulaires d'un visa relais, de manière à leur garantir un niveau de vie suffisant<sup>207</sup>. Il lui a aussi recommandé de faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile puissent exercer leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, et que les demandeurs d'asile aient accès à des soins psychiatriques adaptés aux enfants et aux familles, ainsi qu'à des services d'appui à l'intégration sociale<sup>208</sup>. En outre, il lui a recommandé de garantir à tous les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile le droit à l'éducation sans discrimination ni harcèlement<sup>209</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Australia will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/AUIndex.aspx>.
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.1–136.54, 136.57 and 136.59.
- <sup>3</sup> See also UNHCR submission for the universal periodic review of Australia, p. 1.
- <sup>4</sup> CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 6.
- <sup>5</sup> *Ibid.*, para. 61, E/C.12/AUS/CO/5, para. 60, CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 40 and CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 53.
- <sup>6</sup> A/HRC/35/41/Add.2, para. 71, A/HRC/35/25/Add.3, para. 103, CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 61, E/C.12/AUS/CO/5, para. 60, CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 40 and CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 53.
- <sup>7</sup> E/C.12/AUS/CO/5, para. 59.
- <sup>8</sup> CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 52 and A/HRC/36/46/Add.2, para. 114.
- <sup>9</sup> A/HRC/35/41/Add.2, para. 71, E/C.12/AUS/CO/5, para. 16 and CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 22.
- <sup>10</sup> A/HRC/35/25/Add.3, para. 103 and A/HRC/35/41/Add.2, para. 71.
- <sup>11</sup> A/HRC/35/25/Add.3, para. 103 and A/HRC/35/41/Add.2, para. 71.
- <sup>12</sup> CCPR/C/AUS/CO/6, para. 8. See also A/HRC/38/47/Add.1, para. 58 and A/HRC/37/51/Add.3, para. 7.
- <sup>13</sup> CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 6, A/HRC/36/46/Add.2, para. 113, A/HRC/38/47/Add.1, para. 56 and A/HRC/37/51/Add.3, para. 7.
- <sup>14</sup> CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 10. See also A/HRC/37/51/Add.3, para. 7.
- <sup>15</sup> CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 10 and A/HRC/38/47/Add.1, para. 90. See also A/HRC/37/51/Add.3, para. 7.
- <sup>16</sup> CRPD/C/AUS/CO/2-3, paras. 6 and 63. See also A/HRC/37/51/Add.3, para. 7.
- <sup>17</sup> OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 299.
- <sup>18</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25112&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25112&LangID=E).
- <sup>19</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25116&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25116&LangID=E).
- <sup>20</sup> OHCHR, “Management and Funding”, in *OHCHR Report 2015*, pp. 61 and 67, in *OHCHR Report 2016*, pp. 78–79, 85, 102, 104–105, 113–114, 116, 119 and 122 and in *OHCHR Report 2017*, pp. 79, 85, 105, 114–115, 117, 119, 121 and 123; OHCHR, “Funding”, in *OHCHR Report 2018*, pp. 76, 78, 86, 100, 103, 105–106, 110, 131, 138 and 155; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 90, 92, 100, 109, 114, 117, 120, 125, 147–148, 154 and 171.
- <sup>21</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.64, 136.67 and 136.70–136.73.
- <sup>22</sup> A/HRC/35/25/Add.3, para. 100. See also A/HRC/37/51/Add.3, para. 107, A/HRC/36/46/Add.2, para. 107, A/HRC/35/41/Add.2, para. 71, CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 6, E/C.12/AUS/CO/5, para. 6 and CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 12.
- <sup>23</sup> A/HRC/37/51/Add.3, para. 20. See also A/HRC/35/41/Add.2, para. 60, A/HRC/38/47/Add.1, para. 30 and A/HRC/37/51/Add.3, paras. 94 and 104.
- <sup>24</sup> A/HRC/35/41/Add.2, para. 27. See also A/HRC/38/47/Add.1, para. 30.
- <sup>25</sup> A/HRC/37/51/Add.3, para. 95. See also CCPR/C/AUS/CO/6, para. 13 and CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 17.
- <sup>26</sup> CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 16. See also CERD/C/AUS/CO/18-20/Add.1, paras. 2–4, CCPR/C/AUS/CO/6, para. 14, E/C.12/AUS/CO/5, para. 10, A/HRC/35/41/Add.2, para. 72, CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 18 and letter dated 10 May 2019 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1, available from [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/AUS/INT\\_CERD\\_FUL\\_AUS\\_34937\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/AUS/INT_CERD_FUL_AUS_34937_E.pdf).
- <sup>27</sup> A/HRC/37/51/Add.3, para. 107.
- <sup>28</sup> CCPR/C/AUS/CO/6, para. 3, CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 4, and CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 56.
- <sup>29</sup> CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 56.
- <sup>30</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.117–136.140 and 136.220–136.224.
- <sup>31</sup> A/HRC/35/41/Add.2, para. 16. See also A/HRC/36/46/Add.2, para. 17 and CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 7.
- <sup>32</sup> CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 7. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 11.
- <sup>33</sup> CCPR/C/AUS/CO/6, para. 18. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 12 and CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 10.
- <sup>34</sup> CCPR/C/AUS/CO/6, para. 19.
- <sup>35</sup> A/HRC/36/46/Add.2, para. 30. See also A/HRC/35/41/Add.2, para. 43 and CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 17.
- <sup>36</sup> CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 13. See also A/HRC/35/25/Add.3, para. 97.
- <sup>37</sup> CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 4.

- 38 CCPR/C/AUS/CO/6, para. 25. See also CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 33, E/C.12/AUS/CO/5, para. 49, and CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 25.
- 39 CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 34. See also E/C.12/AUS/CO/5, para. 50, CCPR/C/AUS/CO/6, para. 26, CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 26, and CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 31.
- 40 CCPR/C/AUS/CO/6, para. 28. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 50 and CCPR/C/119/D/2172/2012.
- 41 For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.212–136.219.
- 42 E/C.12/AUS/CO/5, para. 8.
- 43 CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 40.
- 44 E/C.12/AUS/CO/5, para. 11. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 29.
- 45 CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 41. See also E/C.12/AUS/CO/5, para. 12 and CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 30.
- 46 A/HRC/37/51/Add.3, para. 107.
- 47 E/C.12/AUS/CO/5, para. 14. See also CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 17 and A/HRC/37/51/Add.3, para. 107.
- 48 CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 30.
- 49 For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.228–136.229.
- 50 CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 23 (b).
- 51 CCPR/C/AUS/CO/6, para. 15.
- 52 For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.139, 136.192 and 136.194.
- 53 E/C.12/AUS/CO/5, para. 45. See also CRPD/C/22/D/17/2013, para. 8.4 and CRPD/C/22/D/18/2013, para. 8.4.
- 54 CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 27. See also CRPD/C/16/D/7/2012, paras. 8.7–8.9, CRPD/C/22/D/17/2013, paras. 8.8–8.10, and CRPD/C/22/D/18/2013, paras. 8.8–8.10.
- 55 CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 28.
- 56 E/C.12/AUS/CO/5, para. 46. See also CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 28.
- 57 A/HRC/38/47/Add.1, para. 58. See also A/HRC/36/46/Add.2, para. 15.
- 58 For relevant recommendations see A/HRC/31/14, paras. 136.172–136.179, 136.191, 136.193, 136.195–136.196, 136.198 and 136.200–136.205.
- 59 E/C.12/AUS/CO/5, para. 45. See also CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 47.
- 60 E/C.12/AUS/CO/5, para. 46.
- 61 A/HRC/36/46/Add.2, paras. 11 and 66. See also A/HRC/36/46/Add.2, paras. 67, 73 and 74, A/HRC/35/41/Add.2, para. 43, A/HRC/38/47/Add.1, paras. 53 and 60, CCPR/C/AUS/CO/6, para. 39, CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 47, CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 51, CAT/C/AUS/CO/4-5/Add.1, para. 19 and CERD/C/AUS/CO/18-20, paras. 25 and 27.
- 62 CCPR/C/AUS/CO/6, para. 40. See also A/HRC/36/46/Add.2, para. 113, CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 52, CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 48 and CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 28.
- 63 CCPR/C/AUS/CO/6, para. 41. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 55 and A/HRC/38/47/Add.1, paras. 51–53.
- 64 CCPR/C/AUS/CO/6, para. 42 (a)–(c). See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 56, CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 30 (b) and CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 26.
- 65 Letter dated 10 May 2019 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.
- 66 CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 30. See also CRPD/C/16/D/7/2012, para. 8.9 and CRPD/C/22/D/17/2013, para. 8.10.
- 67 CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 56.
- 68 A/HRC/38/47/Add.1, para. 94.
- 69 CCPR/C/AUS/CO/6, para. 43. See also CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 26 and A/HRC/36/46/Add.2, para. 75.
- 70 CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 48. See also CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 26, CCPR/C/AUS/CO/6, para. 44 and A/HRC/36/46/Add.2, paras. 77 and 113.
- 71 CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 48. See also CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 26, A/HRC/38/47/Add.1, para. 56 and A/HRC/36/46/Add.2, para. 113.
- 72 For the relevant recommendation, see A/HRC/31/14, para. 136.206.
- 73 UNESCO submission for the universal periodic review of Australia, pp. 2 and 5.
- 74 A/HRC/37/51/Add.3, para. 37.
- 75 *Ibid.*, para. 40.
- 76 *Ibid.*, paras. 24 and 27. See also communication AUS 5/2019, pp. 1 and 6, available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- 77 A/HRC/37/51/Add.3, para. 35.
- 78 *Ibid.*, para. 43. See also communications AUS 8/2019 and AUS 1/2016, available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

- 79 A/HRC/37/51/Add.3, para. 107.
- 80 *Ibid.*, paras. 73–74. See also paras. 80, 81, 104 and 107 and CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 19.
- 81 A/HRC/37/51/Add.3, para. 53.
- 82 *Ibid.*, para. 107. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 20.
- 83 See CRPD/C/AUS/CO/1, para. 52.
- 84 CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 54. See also CRPD/C/19/D/19/2014 and Corr.1, paras. 9 (a) (ii) and 9 (b) (i)–(iii) and CCPR/C/AUS/CO/6, para. 48.
- 85 CCPR/C/AUS/CO/6, para. 48.
- 86 A/HRC/36/46/Add.2, para. 117.
- 87 For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.230–136.233.
- 88 CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 32.
- 89 For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.113 and 136.226–136.227.
- 90 A/HRC/37/51/Add.3, para. 32. See also communications AUS 6/2018, p. 3 and AUS 5/2018, available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- 91 CCPR/C/AUS/CO/6, paras. 45–46.
- 92 CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 33. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, paras. 51 and 57.
- CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 25.
- 93 CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 25. See also A/HRC/36/46/Add.2, para. 87.
- 94 CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 34. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, paras. 52 and 58 and CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 26.
- 95 CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 26. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 52 and A/HRC/36/46/Add.2, para. 114.
- 96 For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.144–136.149, 136.151–136.152 and 136.209.
- 97 E/C.12/AUS/CO/5, para. 23. See also [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3342131:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3342131:NO).
- 98 A/HRC/36/46/Add.2, para. 57. See also A/HRC/35/41/Add.2, paras. 48–49.
- 99 CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 49.
- 100 E/C.12/AUS/CO/5, para. 25. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 43.
- 101 CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 43.
- 102 *Ibid.*, para. 44.
- 103 E/C.12/AUS/CO/5, para. 26. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 44 and [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3335407:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3335407:NO).
- 104 See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3780323:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3780323:NO).
- 105 For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, para. 136.207.
- 106 Communication AUS 5/2017, p. 18.
- 107 E/C.12/AUS/CO/5, para. 32. See also CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 24.
- 108 E/C.12/AUS/CO/5, para. 32.
- 109 For the relevant recommendation, see A/HRC/31/14, para. 136.207.
- 110 E/C.12/AUS/CO/5, para. 39.
- 111 CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 51.
- 112 E/C.12/AUS/CO/5, para. 40. See also CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 52.
- 113 CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 45 (c).
- 114 Communication AUS 5/2017, p. 11.
- 115 E/C.12/AUS/CO/5, para. 41. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, paras. 45 and 51.
- 116 A/HRC/36/46/Add.2, para. 59. See also E/C.12/AUS/CO/5, para. 41 and CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 51.
- 117 E/C.12/AUS/CO/5, para. 42. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, paras. 46 and 52 and A/HRC/36/46/Add.2, para. 112.
- 118 A/HRC/36/46/Add.2, para. 112.
- 119 CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 38 (b); see also para. 52 (c).
- 120 For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.180–136.184 and 136.210.
- 121 CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 49.
- 122 CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 36; see also para. 19.
- 123 CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 52, and see also para. 50.
- 124 E/C.12/AUS/CO/5, para. 44. See also CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 24.
- 125 CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 50.
- 126 CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 39.
- 127 CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 26.
- 128 CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 34, CCPR/C/AUS/CO/6, para. 24, CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 31 and E/C.12/AUS/CO/5, para. 46.

- <sup>129</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.108–136.109, 136.111, 136.167 and 136.211.
- <sup>130</sup> E/C.12/AUS/CO/5, para. 53.
- <sup>131</sup> UNESCO submission, p. 5.
- <sup>132</sup> E/C.12/AUS/CO/5, para. 51. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 51.
- <sup>133</sup> CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 43. See also UNESCO submission, p. 5.
- <sup>134</sup> A/HRC/36/46/Add.2, para. 110. See also E/C.12/AUS/CO/5, para. 52 and UNESCO, p. 5.
- <sup>135</sup> A/HRC/36/46/Add.2, para. 110. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 52 and CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 37.
- <sup>136</sup> CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 46. See also communication AUS 2/2017, p. 4, available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- <sup>137</sup> CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 43. See also E/C.12/AUS/CO/5, para. 56 and communication AUS 2/2017, p. 4.
- <sup>138</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.141–136.143 and 136.153–136.164.
- <sup>139</sup> E/C.12/AUS/CO/5, para. 22. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 22.
- <sup>140</sup> CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 12.
- <sup>141</sup> CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 36.
- <sup>142</sup> CCPR/C/AUS/CO/6, para. 21. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 27 and 51, CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 27, E/C.12/AUS/CO/5, para. 33, CAT/C/AUS/CO/4-5/Add.1, paras. 2–13 and A/HRC/38/47/Add.1, paras. 41–43.
- <sup>143</sup> A/HRC/38/47/Add.1, paras. 36–37.
- <sup>144</sup> *Ibid.*, para. 88. See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 27.
- <sup>145</sup> A/HRC/38/47/Add.1, paras. 90–91.
- <sup>146</sup> CCPR/C/AUS/CO/6, paras. 21–22. See also E/C.12/AUS/CO/5, para. 34, CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 28 and CAT/C/AUS/CO/4-5/Add.1, paras. 2–13.
- <sup>147</sup> CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 52 (f). See also A/HRC/36/46/Add.2, para. 116 and A/HRC/36/46/Add.2, para. 96.
- <sup>148</sup> CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 48.
- <sup>149</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.101–136.102, 136.155, 136.165–136.166 and 136.170–136.171.
- <sup>150</sup> CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 29.
- <sup>151</sup> *Ibid.*, para. 28. See also UNESCO submission, pp. 4–5.
- <sup>152</sup> CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 23 (a). See also CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 40.
- <sup>153</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.186–136.191 and 136.197–136.198.
- <sup>154</sup> E/C.12/AUS/CO/5, para. 35. See also A/HRC/38/47/Add.1, para. 64.
- <sup>155</sup> Communication AUS 2/2017, p. 4. See also CRC/C/AUS/CO/5-6, paras. 29 and 33.
- <sup>156</sup> See communication AUS 2/2017, p. 4.
- <sup>157</sup> CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 26.
- <sup>158</sup> *Ibid.*, para. 26 (c). See also CRPD/C/16/D/7/2012, para. 9 (b) (i), CRPD/C/22/D/17/2013, para. 9 (b) (i), and CRPD/C/22/D/18/2013, para. 9 (b) (i).
- <sup>159</sup> CRPD/C/16/D/7/2012, para. 9 (b) (ii), CRPD/C/22/D/17/2013, para. 9 (b) (ii), and CRPD/C/22/D/18/2013, para. 9 (b) (ii). See also CRPD/C/20/D/35/2016, para. 8 (b) (i), CRPD/C/15/D/13/2013, para. 9 (a) (ii) and (b) (i), and CRPD/C/15/D/11/2013, para. 9 (b) (i).
- <sup>160</sup> CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 38.
- <sup>161</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>162</sup> CRPD/C/22/D/17/2013, para. 9 (b) (iii) and CRPD/C/22/D/18/2013, para. 9 (b) (iii). See also E/C.12/AUS/CO/5, para. 46.
- <sup>163</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.74–136.115 and 136.125–136.127.
- <sup>164</sup> CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 19. See also E/C.12/AUS/CO/5, para. 15, CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 11 and CCPR/C/AUS/CO/6, para. 49.
- <sup>165</sup> CCPR/C/AUS/CO/6, para. 50. See also A/HRC/35/41/Add.2, para. 71, CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 12, E/C.12/AUS/CO/5, para. 16 and CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 20.
- <sup>166</sup> A/HRC/36/46/Add.2, para. 11. See also CERD/C/AUS/CO/18-20, paras. 17 and 23.
- <sup>167</sup> A/HRC/38/47/Add.1, para. 47. See also A/HRC/36/46/Add.2, paras. 57 and 104, CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 17 and E/C.12/AUS/CO/5, para. 15.
- <sup>168</sup> CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 24.
- <sup>169</sup> E/C.12/AUS/CO/5, para. 16. See also A/HRC/35/41/Add.2, para. 72, A/HRC/36/46/Add.2, para. 108, CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 18, E/C.12/AUS/CO/5/Add.1, paras. 2–3 and letter dated 1 April 2019 from the Committee on Economic, Social and Cultural Rights addressed to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1, available at [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/AUS/INT\\_CESCR\\_FUL\\_AUS\\_34553\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/AUS/INT_CESCR_FUL_AUS_34553_E.pdf).

- 170 CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 21. See also E/C.12/AUS/CO/5, para. 15, CCPR/C/AUS/CO/6, para. 51 and CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 51.
- 171 CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 22. See also CCPR/C/AUS/CO/6, para. 52, E/C.12/AUS/CO/5, para. 16 and A/HRC/36/46/Add.2, para. 118.
- 172 A/HRC/36/46/Add.2, para. 104.
- 173 E/C.12/AUS/CO/5, para. 15. See also CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 21.
- 174 CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 21; see also para. 19.
- 175 Available at [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/ALE/AUS/8816&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/ALE/AUS/8816&Lang=en).
- 176 E/C.12/AUS/CO/5, para. 16 and CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 22. See also CCPR/C/AUS/CO/6, para. 50.
- 177 Communication AUS 7/2016, p. 4, available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. See also A/HRC/36/46/Add.2, para. 42, E/C.12/AUS/CO/5, para. 15, CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 19, CCPR/C/AUS/CO/6, para. 49 and CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 51.
- 178 For the full text of the recommendation see A/HRC/31/14, para. 136.87 (Peru).
- 179 A/HRC/36/46/Add.2, para. 44. See also communication AUS 7/2016, p. 4.
- 180 A/HRC/36/46/Add.2, para. 108. See also communication AUS 7/2016, p. 5, E/C.12/AUS/CO/5, para. 16, CCPR/C/AUS/CO/6, para. 50 and CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 52.
- 181 CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 20.
- 182 *Ibid.*, para. 37. See also CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 24.
- 183 E/C.12/AUS/CO/5, para. 58. See also UNESCO, p. 5.
- 184 A/HRC/36/46/Add.2, para. 92.
- 185 CCPR/C/AUS/CO/6, para. 54.
- 186 CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 22. See also A/HRC/36/46/Add.2, para. 108.
- 187 For relevant recommendations, see A/HRC/31/14, paras. 136.235–136.290.
- 188 A/HRC/35/41/Add.2, para. 66.
- 189 E/C.12/AUS/CO/5, para. 27. See also CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 34.
- 190 A/HRC/35/25/Add.3, para. 49. UNHCR submission, p. 8.
- 191 A/HRC/35/25/Add.3, para. 101.
- 192 CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 35. See also E/C.12/AUS/CO/5, para. 28.
- 193 CCPR/C/AUS/CO/6, para. 34. See also CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 33, CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 45, CCPR/C/AUS/CO/6/Add.1, paras. 1–10, CAT/C/AUS/CO/4-5/Add.1, paras. 20–27, CAT/C/60/D/681/2015, and CAT/C/60/D/701/2015.
- 194 A/HRC/35/25/Add.3, paras. 36–37. See also E/C.12/AUS/CO/5, para. 17 and CCPR/C/AUS/CO/6, paras. 33 and 35.
- 195 E/C.12/AUS/CO/5, paras. 17–18. See also E/C.12/AUS/CO/5, paras. 43 and 51 and E/C.12/AUS/CO/5/Add.1, paras. 4–6, and letter dated 1 April 2019 from the Committee on Economic, Social and Cultural Rights to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1, available at [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/AUS/INT\\_CESCR\\_FUL\\_AUS\\_34553\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/AUS/INT_CESCR_FUL_AUS_34553_E.pdf).
- 196 A/HRC/35/25/Add.3, paras. 118–120, UNHCR submission, p. 4, CEDAW/C/AUS/CO/8, paras. 53–54, CERD/C/AUS/CO/18-20, paras. 30–31, CCPR/C/AUS/CO/6, paras. 35–36, CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 36 and CRC/C/AUS/CO/5-6, paras. 44–45. See also CCPR/C/AUS/CO/6/Add.1, paras. 11–19, CERD/C/AUS/CO/18-20/Add.1, para. 83, letter dated 10 May 2019 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2 and E/C.12/AUS/CO/5, para. 18 (b). See also letter dated 1 April 2019 from the Committee on Economic, Social and Cultural Rights addressed to the Permanent Mission of Australia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1.
- 197 CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 32. See also CCPR/C/AUS/CO/6, para. 37 and CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 53.
- 198 CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 44.
- 199 UNHCR submission, pp. 4–5.
- 200 A/HRC/35/25/Add.3, paras. 108 and 110. See also UNHCR submission, p. 5, CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 54, CERD/C/AUS/CO/18-20, para. 33, CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 45, CCPR/C/AUS/CO/6, para. 38, CCPR/C/116/D/2229/2012, CCPR/C/116/D/2233/2013 and A/HRC/WGAD/2017/71.
- 201 CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 45 (d). See also CCPR/C/AUS/CO/6, para. 38 and CRPD/C/AUS/CO/2-3, para. 14 (e) and UNHCR submission, p. 6.
- 202 CCPR/C/AUS/CO/6/Add.1, para. 43.
- 203 CCPR/C/AUS/CO/6, para. 38.
- 204 A/HRC/35/25/Add.3, paras. 121 and 124.

<sup>205</sup> E/C.12/AUS/CO/5, paras. 37–38. See also UNHCR submission, p. 8 and CEDAW/C/AUS/CO/8, para. 54 (e).

<sup>206</sup> A/HRC/35/41/Add.2, para. 66.

<sup>207</sup> E/C.12/AUS/CO/5, para. 32.

<sup>208</sup> *Ibid.*, paras. 44 and 46.

<sup>209</sup> *Ibid.*, para. 52. See also CRC/C/AUS/CO/5-6, para. 45.

---